

Communauté de Communes
Sud Côte Chalonnaise

PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL

Elaboration prescrite par délibération du conseil communautaire le 18 février 2015
Délibération complémentaire adoptée le 15 mars 2017 portant sur l'extension du périmètre
d'élaboration du PLUI suite à l'intégration de nouvelles communes

Règlement - Partie graphique

Carte de synthèse du zonage sur les 36 communes de l'intercommunalité



Vu la délibération
N°2022-11-08 approuvant
le PLUI le 18 novembre
2022,
Monsieur Antoine
RASCIAL, Président de la
c.c.s.c.c.

Plan au 1:31 000

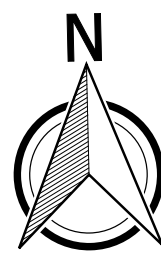
ZONAGE

- Um : Centres médiévaux de Buxy et de Saint-Gengoux-le-National
- Ua : Zone urbaine comprenant les secteurs centraux et bourgs anciens
- Uai : Zone urbaine inondable
- Ub : Zone urbaine comprenant les secteurs à dominante pavillonnaire
- Ue : Zone urbaine dédiée aux équipements d'intérêt collectif et services publics
- Uen : Zone urbaine dédiée aux équipements d'intérêt collectif et services publics au sein de laquelle les constructions nouvelles sont interdites
- Uh : Zone urbaine comprenant les hameaux
- Uj : Secteur urbain de jardin
- Ui : Zone urbaine à vocation de loisirs et de tourisme
- Uln : Zone urbaine à vocation de loisirs et de tourisme au sein de laquelle les constructions nouvelles sont interdites
- Ux : Zone urbaine d'activité
- Uxc : Secteur d'activités économiques destiné à recevoir des grandes surfaces commerciales
- Uxd : Secteur dédié au stockage des déchets
- Uxn : Zone urbaine d'activité au sein de laquelle les constructions nouvelles sont interdites
- IAU : Zone à urbaniser destinée à l'extension et au renouvellement urbain et dédiée aux secteurs à vocation résidentielle et mixte
- IAUj : Zone à urbaniser destinée à l'extension et au renouvellement urbain et dédiée aux secteurs à vocation résidentielle et mixte située en zone inondable
- IAUE : Zone à urbaniser dédiée aux équipements d'intérêt collectif et services publics
- IAUX : Zone à urbaniser à dominante d'activités économiques
- A : Zone agricole générale dédiée à l'exercice de l'activité agricole
- Ae : Secteur dédié aux équipements publics
- AI : Zone agricole située en zone inondable
- AI : Secteur dédié aux activités d'hébergement et de loisirs
- Aln : Secteur dédié aux activités d'hébergement et de loisirs au sein duquel les constructions nouvelles sont interdites
- Av : Zone dédiée à la préservation des coteaux viticoles les plus sensibles sur les plans agricole et paysager
- Ax : Secteur agricole accueillant des activités industrielles, artisanales ou commerciales
- N : Zone générale dédiée à la préservation, la mise en valeur et à l'exploitation possible des milieux naturels
- Nc : Secteur dédié à l'extraction des matériaux de carrière
- Ne : Secteur dédié aux équipements publics
- Ni : Zone naturelle située en zone inondable
- Ni : Secteur dédié aux activités d'hébergement et de loisirs
- Nln : Secteur dédié aux activités d'hébergement et de loisirs au sein duquel les constructions nouvelles sont interdites
- Np : Zone interdite à l'urbanisation afin de préserver les intérêts paysagers et écologiques des espaces naturels
- Npv : Secteur dédié à l'implantation de système de production électrique renouvelable
- Nx : Secteur naturel accueillant des activités industrielles, artisanales ou commerciales

CONTEXTE

- Limite communale
- Bâtiment du cadastre
- Route Centre Europe Atlantique (RCEA)
- Ligne à Grande Vitesse Sud-Est (LGV)
- Hydrographie

0 500 1 000 1 500 2 000 m



Sources : Données cadastrales DGFiP 2022-04 / SOBERCO ENVIRONNEMENT / URBICAND

Carte de synthèse faisant apparaître les principaux éléments du règlement graphique à l'échelle de l'intercommunalité.

Se reporter aux cartes à l'échelle de la commune pour consulter l'intégralité des éléments du règlement graphique.

